



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1003-01-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1003-99 CONCERNANT L'UTILISATION
DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES
BÂTIMENTS AFIN DE NORMALISER LES
POUVOIRS EN CAS D'URGENCE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR GILLES LAPIERRE
APPUYÉ DE : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 JUILLET 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 JUILLET 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JUILLET 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 JUILLET 2021

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 juillet 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 juillet 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 10 du règlement numéro 1003-99 concernant l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur des bâtiments est remplacé par l'article suivant :

« En cas d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public par le directeur général ou son remplaçant.

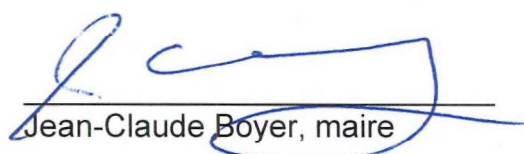
Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration de Candiac deviennent insuffisantes, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée à compter de la publication d'un avis public conforme à l'annexe « II » par le directeur général ou son remplaçant¹.

L'avis public interdisant l'arrosage doit être affiché conformément au Règlement sur les modalités de publication des avis publics. »

ARTICLE 2 L'annexe joint au présent règlement est ajouté comme annexe « II » au règlement 1003-99 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 27 juillet 2021.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

¹ Au jour de l'adoption du présent règlement, les municipalités desservies par l'usine de filtration de Candiac sont : Delson, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Saint-Philippe et Saint-Mathieu.

ANNEXE II

du Règlement 1003-99



AVIS PUBLIC
INTERDICTION D'UTILISER L'EAU À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS
Règlement 1003, art. 10

PRENEZ AVIS qu'en raison de la baisse importante des réserves d'eau potable, la Ville de Saint-Constant, desservie par l'usine de filtration d'eau de Candiac, interdit l'utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments situés sur son territoire afin de s'assurer que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie.

Malgré cette interdiction totale, il est cependant permis ce qui suit :

- de faire l'arrosage manuel des aménagements paysagers et autres végétaux;
- de faire l'arrosage d'une nouvelle tourbe par tout moyen si cet arrosage est autorisé par un permis valide émis par la Ville durant la période qui y est indiquée;
- d'emplir une piscine résidentielle neuve si ce plein est autorisé par un permis valide émis par la Ville durant la période qui y est indiquée;
- *(toutes autres exceptions autorisées par la Ville en collaboration avec la Ville de Candiac).*

Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé à XXX, le JJ-MM-AAAA

Par XXX

Pour la Ville de Saint-Constant